

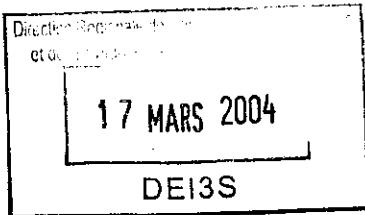
1 ex à l'annexe
au 65 Lille

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - CHL

Arrêté préfectoral imposant à la S.A. COVENTRY, représentée par maître MALFAISAN, des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site d'HAUBOURDIN



Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais préfet du Nord, officier de la légion d'honneur commandeur de l'ordre national du mérite

Copie CDL 2004

VU les dispositions du code de l'environnement annexées à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, notamment son article 18 ;

VU les décrets n° 93-742 et n° 93-743 du 29 mars 1993 ;

VU la nomenclature des installations classées résultant du décret du 20 mai 1953 modifié ;

VU les différentes décisions préfectorales, notamment celle du 23 mars 1989, relatives aux activités exploitées par la S.A. COVENTRY à HAUBOURDIN 1 avenue Macchi ;

VU la décision du tribunal de commerce de LILLE en date du 3 juin 2003 prononçant la liquidation de la S.A. COVENTRY et nommant maître Emmanuel MALFAISAN liquidateur judiciaire ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2003 mettant en demeure la société COVENTRY, représentée par maître MALFAISAN, de respecter les dispositions de l'article 34.1 III du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, concernant la déclaration de cessation d'activité du site d'HAUBOURDIN ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 juin 2003 imposant à la société COVENTRY, représentée par maître MALFAISAN, des mesures d'urgence quant à l'évacuation des produits à risques, des déchets, la mise en sécurité du site et le bouchage des quatre forages ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 21 juillet 2003 imposant à la société COVENTRY, représentée par maître MALFAISAN, des prescriptions complémentaires pour la remise en état du site d'HAUBOURDIN (mise à jour des études des sols du site) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre mettant en demeure la société COVENTRY, représentée par maître MALFAISAN, de respecter sous 15 jours les dispositions de l'arrêté préfectoral du 5 juin 2003;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2003 prescrivant des mesures d'urgence à la société COVENTRY, représentée par maître MALFAISAN;

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 novembre 2003 portant consignation d'une somme de 900 000 euros à l'encontre de la société COVENTRY, représentée par maître MALFAISAN, répondant du montant nécessaire pour évacuer et faire éliminer par des filières dûment autorisées, les déchets et matières premières encore présents sur le site;

VU le rapport de Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène du Nord lors de sa séance du 17 février 2004 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRÈTE

ARTICLE 1 – OBJET

La Société COVENTRY, dénommée ci-après l'exploitant, dont le siège social est situé 1 Avenue Macchi – Boite Postale n° 129 – 59482 HAUBOURDIN, représentée par Maître MALFAISAN - 29 bis avenue de la Marne - BP 92 - 59447 WASQUEHAL CEDEX, est tenue de mettre à jour les études de sols déjà réalisées pour son site d'HAUBOURDIN.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

L'exploitant doit remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 511-1, Livre V, Titre 1^{er} (Installations Classées pour la Protection de l'Environnement) du Code de l'Environnement (partie législative).

ARTICLE 2 - ETUDE DES SOLS

2-1 – Constitution du réseau

L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant au moins deux piézomètres en aval de l'établissement. La définition du nombre de piézomètres et leur implantation faites sur la base d'une étude hydrogéologique menée par un hydrogéologue expert doivent être soumises à l'approbation de l'Inspection des Installations Classées.

Dans le cadre des études de sols menées, sept piézomètres ont été installés. Avec l'aide de l'hydrogéologue expert, l'exploitant déterminera quels piézomètres peuvent être retenus pour assurer cette surveillance. Les piézomètres non retenus devront être rebouchés dans les règles de l'art.

Les piézomètres retenus feront l'objet d'un niveling NGF des têtes. L'étanchéité des têtes doit être assurée.

Toutes dispositions seront prises pour signaler efficacement ces ouvrages de surveillance et les maintenir en bon état. Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'Inspection des Installations Classées.

2-2 – Surveillance – Analyse des eaux souterraines

Semestriellement (en périodes de basses et de hautes eaux), des prélèvements auront lieu à partir de piézomètres définis à l'article 2-1. Les hauteurs d'eau (niveau statique) seront relevées lors de chaque prélèvement.

Les paramètres à analyser et les normes applicables sont définis dans le tableau suivant :

Paramètres	Norme/méthode
PH, conductivité	NFT 90 008 – NFT 90 101 – NF EN 27 888
Manganèse	NFT 90 024 – ISO 11 885
HCT	NFT 90 114
Arsenic	NF EN ISO 11 969 - ISO 11 885 - NF EN 26 595
Ammonium	NFT 90 015-1

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus doivent être transmis, sous forme de tableaux et de représentation graphique, à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après leur réalisation.

La fréquence et la nature des prélèvements et analyses pourront être modifiées ultérieurement par arrêté complémentaire en fonction des résultats obtenus et de leur évolution.

ARTICLE 3 – ECHEANCIER

Les documents suivants seront transmis à l'Inspection des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Désignation du document	Délai à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral
Choix de l'hydrogéologue expert (article 2-1)	1 mois
Premier rapport d'analyses des eaux souterraines (article 2-2)	3 mois

ARTICLE 4 – FRAIS

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 5 – SANCTIONS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement, Livre V, Titre 1^{er}.

ARTICLE 6 – DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Lille :

1. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où le présent arrêté leur a été notifié ;
2. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai est, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 7

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à maître MALFAISAN et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le maire d'HAUBOURDIN,
- Monsieur l'ingénieur en chef des mines, directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie d'HAUBOURDIN et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de maître MALFAISAN.

FAIT à LILLE, le **- 9 MARS 2004**

Le préfet,
P/Le préfet
Le secrétaire général adjoint

Christophe MARX



Pour ampliation,
P/Le chef de bureau délégué,